

# **ORGANISATION MONDIALE DU CHEVAL BARBE**

## **REGLEMENT DU STUD BOOK DU CHEVAL BARBE**

(Règlement agréé par le Comité Exécutif le 7 décembre 2002)

### **ARTICLE 1:**

L'association, l'autorité gouvernementale désignée ou toute autre institution du cheval barbe, régulièrement constituée est chargée de la gestion du stud-book du cheval barbe.

Cette gestion sera effectuée conformément aux règles prescrites par l'OMCB et à la législation en vigueur dans les pays membres.

### **ARTICLE 2 :**

Le stud –book du cheval barbe comprend une section pour les chevaux barbes purs et une autre pour les chevaux arabe - barbes. Le pourcentage du sang arabe figure à la suite du nom de chaque cheval arabe - barbe.

IL se compose de :

- Un répertoire des étalons admis à la monte publique par l'autorité compétente et ayant un produit barbe ou arabe – barbe dans la période de référence,
- Un répertoire des juments ayant eu au moins un produit barbe ou arabe – barbe dans la période de référence,
- Un liste de chevaux inscrits à titre initial durant la période de référence.

### **ARTICLE 3 :**

Seuls sont admis à porter l'appellation barbe ou arabe – barbe, les chevaux inscrits au stud- book barbe ou inscrits à un stud-book étranger du cheval barbe officiellement reconnu.

### **ARTICLE 4 :**

L'inscription au stud-book du barbe se fait :

- Au titre de l'ascendance et du croisement
- Au titre de l'importation
- Au titre initial

### **ARTICLE 5 :** Inscription au titre de l'ascendance et du croisement

Peuvent être inscrits à leur naissance tous les produits :

- a) issus d'étalons barbes, arabes ou arabe – barbes et des juments barbes, arabes ou arabe – barbes, inscrits au stud-book de leur race.
- b) Dont la déclaration de saillie, la déclaration de naissance et le relevé du signalement sous la mère avant sevrage, ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur dans le pays de naissance.
- c) Ayant été l'objet d'un contrôle de filiation par les groupes sanguins ou ADN, effectué par un laboratoire membre de l'ISAG. Cette disposition n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée par l'OMCB.
- d) Ayant reçu un nom et ayant été enregistré par la structure compétente (Haras Nationaux ou Associations) pour recevoir un document d'identification,
- e) Remplissant les conditions b,c,d de ce paragraphe et issus d'une mère déjà inscrite et d'un père de race barbe, arabe ou arabe – barbe, inscrit à un stud-book étranger officiellement reconnu.

### **ARTICLE 6 :** Inscription au titre de l'importation

Les chevaux importés, inscrits à un stud-book étranger officiellement reconnu peuvent être inscrits sur demande de leur propriétaire. Le dossier accompagnant cette demande devra comprendre :

- Le certificat d'origine et d'inscription au stud-book étranger
- Une traduction officielle du document, si nécessaire dans la langue souhaitée par l'autorité du studbook.
- Un certificat d'exportation établi par l'autorité du stud-book du pays d'origine selon le modèle arrêté par l'OMCB. Ce document est directement transmis par l'autorité du stud-book exportateur à celle du stud book importateur.

Les chevaux, objets des demandes d'inscription sont examinés par une commission raciale qui s'assure de leur identité et de la validité des documents d'identification.

#### **ARTICLE 7 : Inscription à titre initial**

Dans un pays berceau de la race, des chevaux d'origines inconnues originaires de ce même pays peuvent être inscrits à titre initial.

Cette inscription ne peut être effectuée que sur avis favorable d'une commission raciale spéciale présidée par un juge agréé par l'OMCB et comprenant un membre de l'association (ou autre) un autre juge agréé par l'OMCB et le représentant de l'administration concernée.

Les chevaux retenus par la commission pour l'inscription sur la section réservée aux chevaux arabe barbes sont conventionnellement considérés comme présentant un degré de sang arabe de 50 %

La mention « inscrit à titre initial » devra figurer sur les documents d'identification de ces chevaux.

#### **ARTICLE 8 :**

La liste des stud-books étrangers de la race barbe officiellement reconnus est tenue à jour par la commission des stud-books de l'OMCB.

#### **ARTICLE 9 :**

Les actions suivantes :

- L'inscription des dossiers d'inscription des chevaux visés à l'article 7
  - L'organisation et le jugement des chevaux dans les concours d'élevage
  - L'agrément des étalons pour la monte publique
- sont effectuées par une commission raciale.

Cette commission se compose de deux membres de l'association ou autre du cheval barbe, de son responsable technique, de deux juges dont au moins un agréé par l'OMCB et du représentant de l'administration concernée.

#### **ARTICLE 10 :**

Pour être agréés à produire des chevaux barbes ou / et arabe-barbes, les étalons de race barbe, arabe ou arabe-barbe doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1- Être inscrits au stud-book de leur race. Dans le cas des étalons arabes, le stud-book doit être reconnu par la « World Arabian Horse Organisation » (WAHO)
- 2- Avoir reçu un avis favorable de la commission raciale du stud-book du barbe, tel que prévu à l'article 9
- 3- Avoir reçu l'agrément de l'autorité administrative concernée.

#### **ARTICLE 11 :**

Pour la production de chevaux barbes ou / et arabe-barbes, les étalons agréés ne peuvent saillir que des juments de race arabe, barbe ou arabe-barbe inscrite au stud-book du cheval ou à un stud-book étranger officiellement reconnu.